



Capsule virtuelle
22 novembre 2022

Le Courant

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Indemnité de 4% ou 6%

Selon l'Entente nationale, l'indemnité de vacances est incluse dans le traitement des enseignants temps plein et temps partiel. Pour ceux à la leçon, qui font de la suppléance ou à taux horaire, cette indemnité doit être versée sur chacune de vos payes.

La [Loi sur les normes du travail](#) établit la durée minimale des vacances annuelles et prévoit une méthode de calcul pour l'indemnité.

Pour établir la durée des vacances et calculer le montant de l'indemnité, l'employeur doit tenir compte de 3 facteurs :

- l'année de référence utilisée dans son entreprise pour établir le droit aux vacances
- le nombre d'années de [service continu](#) du travailleur
- le [salaire brut](#) gagné pendant l'année de référence

Service continu

Période pendant laquelle la travailleuse ou le travailleur est considéré à l'emploi d'un même employeur. Le service continu s'accumule même si le travailleur s'absente, par exemple, pour un congé payé, un congé sans solde ou un accident du travail. L'important est qu'il n'y ait pas de rupture définitive du contrat de travail. Le service continu correspond aussi à la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans interruption.

Le service continu est interrompu notamment par une démission, un congédiement, un licenciement ou un contrat de travail à durée déterminée qui arrive à échéance.

Pour les enseignants, le service continu débute lorsque votre nom apparaît sur une liste de rappel.

Ceux étant sur une liste de rappel depuis plus de 3 ans doivent recevoir l'indemnité de vacances au taux de 6%. Si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec le service de la paye. Les modifications peuvent être rétroactives que pour une période de douze mois.

Indemnité

Le montant de l'indemnité de vacances se calcule sur la base du salaire brut gagné durant l'année de référence (4 % ou 6 %).

Service continu à la fin de l'année de référence	Indemnité de vacances
Moins de 1 an	4 % du salaire brut
1 an à moins de 3 ans	4 % du salaire brut
3 ans et plus	6 % du salaire brut

Sylvain Côté
Trésorier du SERN
scote@sern.qc.ca